



Code de Déontologie

Table des matières

Préambule	3
Mission	3
Valeurs	3
1. Destinataires et Organe de surveillance	4
1.1 Destinataires	
1.2 Organe de surveillance	
2. Principes éthiques généraux	5
2.1 Gestion des affaires en général	
2.2 Conflit d'intérêts	
2.3 Respect de la diversité	
2.4 Interdiction du travail des enfants	
3. Principes éthiques à l'égard d'autrui	5
3.1 Relations avec les institutions publiques	
3.2 Relations avec les mass médias	
3.3 Relations avec la clientèle	
3.4 Relations avec les fournisseurs	
3.5 Cadeaux et divertissement	
3.6 Relations avec la concurrence	
3.7 Rapports associatifs	
3.8 Partis politiques	
4. Principes éthiques dans le cadre de la Gouvernance d'entreprise	7
4.1 Traitement des informations confidentielles et protection de la vie privée	
4.2 Information comptable et de gestion	
4.3 Lutte contre le blanchiment de capitaux	
4.4 Relations avec les parties prenantes	
4.5 Défense de la qualité et de l'image de l'entreprise	
4.6 Protection des biens de l'entreprise	
4.7 Propriété industrielle et intellectuelle	
4.8 Criminalité informatique	
4.9 Criminalité organisée	
5. Principes éthiques dans les relations avec le personnel	10
5.1 Impartialité dans la gestion des Ressources humaines	
5.2 Protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement de travail	
5.3 Alcool et drogue	
5.4 Protection de l'environnement	
6. Adoption et actualisations et/ou modifications du Code de déontologie	11
7. Violation du Code de déontologie et système de sanctions	12

Préambule



Depuis plus de 50 ans, Bonfiglioli est un groupe qui conçoit, produit et vend des produits et des systèmes pour le contrôle et la transmission de puissance dans le monde entier.

Implanté dans 82 pays, le Groupe exerce ses activités dans un environnement de travail multiculturel et riche en pluralité de compétences.

Avec ce Code de déontologie, Bonfiglioli s’attache à mettre en place un outil destiné à garantir des comportements éthiques, décrits dans ces paragraphes, incontournables en vertu des valeurs d’honnêteté, de responsabilité et de sérieux qui ont couronné de succès ses 50 ans d’existence.

Entretenir des relations loyales avec les collègues, les clients, les fournisseurs, les institutions et les partenaires dans l’exercice de leurs activités constitue le modus operandi des collaborateurs du Groupe Bonfiglioli.

L’ensemble des valeurs éthiques, dont s’inspire ce code, représentent une garantie pour la sauvegarde de la respectabilité et de l’intégrité du patrimoine économique et humain, contribuant à valoriser l’image de nos entreprises sous de nombreux aspects.

Ce Code de déontologie est adopté dans le respect des principes promulgués par le D. lég. 231/01 (Décret). Il est partie intégrante du Modèle d’organisation, de gestion et de contrôle et joue également un rôle de prévention de la responsabilité administrative liée au délit, comme le prévoit et le réglemente le Décret.

Les Conseils d’administration de toutes les sociétés appartenant au Groupe Bonfiglioli – en Italie et à l’étranger - adoptent le présent Code de déontologie afin d’affirmer et de diffuser les principes, qui y sont décrits, au sein de l’entreprise, de même qu’entre les collaborateurs et les partenaires.

Mission

Notre engagement envers l’excellence, l’innovation et le développement durable guide notre quotidien. Notre Équipe crée, distribue et entretient des solutions de transmission de puissance et de contrôle du mouvement contribuant ainsi à maintenir le monde en mouvement.

Valeurs



Challenge



Respect



Accountability



Winning Together

1. Destinataires et Organe de surveillance

1.1 Destinataires

Les Destinataires de ce Code de déontologie sont les membres du Conseil d'administration et les Commissaires aux comptes, les Auditeurs, les Dirigeants, les Employés, les Collaborateurs, les Conseillers, les Fournisseurs, les Clients, les Partenaires, les Contreparties dans les rapports contractuels et tous ceux qui, personnes physiques ou morales, nouent, voire temporairement, des relations avec les entreprises du Groupe Bonfiglioli en vue de la réalisation d'objectifs communs.

Chaque Destinataire se doit de connaître le Code de déontologie et ses principes de référence, de contribuer activement à sa mise en œuvre intégrale et de signaler par écrit les violations éventuelles de ses principes éthiques à l'Organe de surveillance.

1.2 Organe de surveillance

Un Organe de surveillance a été institué au niveau de l'entreprise ayant pour tâche de veiller sur l'effectivité des règles éthiques et de leur respect.

Cet Organe de surveillance (ci-après dénommé « OdS ») en formation collégiale et indépendante, doté de pouvoirs autonomes d'initiative et de contrôle, a été désigné par le Conseil d'administration de Bonfiglioli Riduttori.

L'OdS se voit attribué les fonctions suivantes :

- promouvoir la connaissance et la diffusion du Code de déontologie entre les Destinataires ;
- veiller sur la mise en œuvre et le respect du Code de déontologie par les Destinataires ;
- protéger les Destinataires d'éventuelles pressions, intimidations ou rétorsions au cas où ils signalent à l'OdS des conduites et/ou des actes éventuels qui contreviennent aux principes et aux prescriptions du Code de déontologie ;
- examiner et vérifier la véracité des signalements ;
- transposer les demandes de mise à jour du Code de déontologie pour les soumettre au Conseil d'administration, lorsque des modifications éventuelles de la réalité de l'entreprise et des nouveautés législatives imposent son adéquation ;

Les références de l'OdS de la Société mère sont indiquées ci-dessous afin de lui transmettre :

- d'éventuels signalements de violations potentielles ou effectives du présent Code de déontologie et/ou du Modèle 231 de l'entreprise ;

- d'éventuelles demandes d'éclaircissements en cas de doutes sur la conformité des conduites à signaler par rapport aux normes ou prescriptions d'interprétation douteuse ou difficiles à comprendre ;

OdS

Bonfiglioli Riduttori S.p.A.

Via Giovanni XXIII 7/a

40012 Lippo di Calderara (BO)

odv@bonfiglioli.com

Les signalements de violations potentielles ou effectives devront préciser tous les éléments utiles aux audits et constatations nécessaires à la vérification de leur bien-fondé.

Les signalements devront donc être les plus circonstanciés possible en ce qui concerne :

- les coordonnées du déclarant, avec l'indication de la fonction/poste occupé au sein de l'entreprise ;
- une description des faits ;
- s'ils sont connus, des éléments qui permettent d'identifier l'acteur qui a commis l'acte répréhensible/qui a violé le Code de déontologie et/ou le Modèle 231 d'entreprise ;
- une référence à des documents ou à des éléments de faits qui peuvent être utiles à la vérification du bien-fondé du signalement.

Le Groupe Bonfiglioli garantit au déclarant une protection totale de sa confidentialité.

Aucune forme de rétorsion ni mesure discriminatoire directe ou indirecte, produisant des effets sur la situation professionnelle du déclarant ou ayant un lien de causalité direct ou indirect avec le signalement, n'est tolérée au sein du Groupe Bonfiglioli.

Les licenciements, rétrogradations ou autres mutations de fonctions, harcèlement moral, prises de mesures disciplinaires non justifiées ou toute autre mesure de rétorsion ou discriminatoire prise à l'encontre de la personne qui a effectué le signalement ne sont donc en aucun cas tolérés.

Le déclarant, qui s'estime victime d'une forme de discrimination quelconque, liée au signalement, peut dénoncer la rétorsion ou la discrimination subie à l'Organe de Surveillance.

2. Principes éthiques généraux

2.1 Gestion des affaires en général

Le comportement des Destinataires dans la gestion des affaires doit être empreint de la plus grande honnêteté, transparence, compréhension et respect de la légalité, afin que toute personne, ayant des relations avec les entreprises du Groupe Bonfiglioli, soit en mesure de prendre des décisions autonomes et éclairées en ce qui concerne ses intérêts.

Les relations commerciales doivent être cohérentes avec les politiques du Groupe et sa Mission. Elles doivent être évidentes et susceptibles d'être interprétées par tous les Destinataires.

Les lectures libres ou les interprétations personnelles des règles de conduite du présent Code de déontologie ne sont pas admises dans les relations d'affaires.

2.2 Conflit d'intérêts

Les activités qui comportent des conflits susceptibles d'interférer avec la capacité de prendre des décisions impartiales au détriment des intérêts des entreprises du Groupe sont à éviter.

Dans les relations avec les entreprises du Groupe Bonfiglioli, les Destinataires doivent agir dans le respect de la légalité et des valeurs éthiques, avec l'interdiction absolue de recourir à des favoritismes, pratiques de corruption ou collusion pour obtenir des avantages pour eux-mêmes ou pour autrui.

2.3 Respect de la diversité

Dans les pays où il exerce ses activités, le Groupe Bonfiglioli a bâti sa réussite en donnant à ses collaborateurs des opportunités de croissance, d'innovation, de développement industriel et culturel inspirés par les principes d'intégrité et de transparence.

La philosophie de base de notre organisation est inspirée par ce concept parce qu'elle considère la « diversité » comme un atout représentant une intégration et une complémentarité du savoir et de la façon d'agir.

L'inégalité de traitement en fonction du sexe, d'une croyance religieuse, d'une culture au sein du Groupe n'est donc pas admise puisque chaque individu doit être évalué exclusivement par rapport à sa façon d'agir dans le cadre de son rôle et de sa fonction ; les qualités des relations entre l'entreprise et tous ceux qui y travaillent sont le fruit d'une telle attitude.

Il est également nécessaire que tous les interlocuteurs des entreprises du Groupe Bonfiglioli adoptent une conduite partagée et respectueuse de la coexistence civique, en conformité aux principes inspirant ce Code de déontologie.

2.4 Interdiction du travail des enfants

Les entreprises du Groupe Bonfiglioli exercent leurs activités dans différents pays et sont soucieuses de prévenir l'exploitation du travail des enfants en interdisant explicitement d'employer des mineurs dans leurs activités de production, si leur âge est inférieur à la disposition relative à l'emploi de la loi italienne et des législations du lieu où la prestation est fournie.

Cette interdiction s'étend à toutes les entreprises du Groupe Bonfiglioli qui exercent à l'étranger, même lorsqu'une coutume bien ancrée veut que ces pratiques soient mises en œuvre avec une désinvolture regrettable.

Le Groupe interdit aux Destinataires de nouer des relations d'affaires avec des fournisseurs qui emploient des mineurs, si leur âge est inférieur à la disposition relative à l'emploi de la loi italienne et des législations du lieu où la prestation est fournie.

3. Principes éthiques à l'égard d'autrui

3.1 Relations avec les institutions publiques

Les fonctions d'entreprise expressément déléguées ou munies de procurations spécifiques sont autorisées à représenter les entreprises du Groupe Bonfiglioli dans les relations avec les interlocuteurs institutionnels italiens et étrangers, avec lesquels elles sont en contact dans l'exercice de leur activité.

Ces relations doivent être empreintes des principes d'impartialité, de transparence et d'honnêteté dictées par la loi et par le Code de déontologie afin d'éviter toute situation

de conflit d'intérêts.

La transparence et l'honnêteté dans la gestion des relations avec les institutions publiques italiennes ou étrangères visent à empêcher toutes situations dans lesquelles les collaborateurs du Groupe promettent ou offrent directement ou indirectement de l'argent ou d'autres faveurs à des représentants des autorités institutionnelles dans le but d'obtenir des profits ou des avantages pour eux-mêmes ou pour les acteurs qui travaillent avec les entreprises du Groupe Bonfiglioli.

3.2 Relations avec les mass médias

La relation avec les mass médias est fondamentale pour informer l'opinion publique de faits, données, activités qui caractérisent le travail quotidien du Groupe Bonfiglioli.

Étant donné la délicatesse de la relation, elle ne peut être entretenue que par les personnes qui en sont explicitement chargées ou qui sont mandatées à cet effet, ainsi que par les Administrateurs délégués des entreprises du Groupe.

Les Destinataires qui, dans l'exercice de leurs fonctions au nom et pour le compte de notre Groupe, sont appelés à avoir des relations avec les mass médias, doivent au préalable convenir d'une autorisation expresse sur les contenus des interventions et/ou la demander aux fonctions compétentes.

Les informations à l'extérieur doivent être communiquées sous forme d'actualités complètes, cohérentes, véridiques et transparentes.

3.3 Relations avec la clientèle

L'objectif constant du Groupe Bonfiglioli est la satisfaction des besoins et des demandes de sa clientèle.

Celle-ci représente la véritable richesse de notre Groupe : cette conscience impose la quête constante de l'excellence dans les relations avec les clients. Une excellence, qui ne peut être atteinte que par le respect des valeurs éthiques et des procédures d'entreprise qui s'en inspirent.

Le Groupe s'engage à ne fournir que des informations fiables sur ses produits et à ne commercialiser que des produits sûrs et efficaces, soumis à des contrôles de qualité et développés dans le respect des normes et des meilleures pratiques en vigueur.

Les Destinataires doivent garantir le respect de la déontologie dans les relations avec les clients. à savoir :

- respecter à la lettre la législation en vigueur et les procédures internes relatives à la gestion des relations avec les clients ;
- adopter une conduite objective et transparente dans les relations avec la clientèle ;
- observer et respecter les dispositions légales applicables et les conditions prévues par les contrats dans les relations de fourniture ;
- s'inspirer des principes d'honnêteté et de bonne foi dans la correspondance et le dialogue avec les clients, conformément aux pratiques commerciales les plus rigoureuses.

3.4 Relations avec les fournisseurs

Les fournisseurs sont des partenaires importants pour Bonfiglioli. Notre Groupe doit entretenir avec eux des relations empreintes des principes d'honnêteté et de loyauté.

Les Fournisseurs sont sélectionnés selon des critères de

« diligence raisonnable », fondés sur des paramètres objectifs qui tiennent compte de la compétence, de la relation entre la qualité du bien et/ou du service proposé, de l'équité du prix et du degré d'assistance et de partage des objectifs et des attentes de l'entreprise.

Le contrat passé avec les Fournisseurs doit se fonder sur des relations d'extrême clarté et de transparence, en évitant les contraintes qui impliquent une forme excessive de prévarication et/ou de dépendance.

En ce sens, le Groupe Bonfiglioli n'admet pas que ses collaborateurs offrent à des fournisseurs ou reçoivent de ces derniers, avec qui ils entretiennent des relations résultant de l'activité professionnelle, des cadeaux ou des faveurs d'aucune sorte susceptibles d'entacher d'une certaine manière la transparence et l'intégrité des relations commerciales.

Le Groupe se réserve le droit de vérifier que les Fournisseurs auxquels il fait appel travaillent dans le respect de la loi et du présent Code de déontologie. Il inclut par conséquent dans les contrats de collaboration et de fourniture une clause spéciale contenant la confirmation d'avoir dûment pris connaissance de ce Code de déontologie et de l'obligation de respecter ses principes.

3.5 Cadeaux et divertissement

Donner ou recevoir des présents de valeur n'est pas approprié dans la mesure où cela crée une obligation ou met une entreprise du Groupe Bonfiglioli dans une situation d'impartialité ou d'influence au moment de prendre des décisions professionnelles. La politique du Groupe stipule que les employés ne sont pas autorisés à demander ni à accepter des cadeaux, faveurs, prêts, gratifications, récompenses, promesses de mandats professionnels futurs ou de valeur, y compris des voyages et des séjours. Notre politique nous interdit également d'offrir des cadeaux ou un divertissement aux clients afin d'influencer leurs décisions professionnelles.

Accepter ou offrir des cadeaux ou un divertissement est une pratique généralement découragée et autorisée uniquement en de rares occasions - après autorisation du Directeur général de la BU de référence - si :

- Leur valeur est symbolique ;
- Ce n'est pas interdit par contrat ou par des réglementations spécifiques ;
- Il s'agit de cas sporadiques, de bon goût et non demandés ;
- Il ne s'agit pas de montants en espèces ou équivalents (par ex. des bons d'achat, des bons d'essence, etc.).

Les cadeaux et actes de courtoisie envers des officiers ministériels ou des fonctionnaires sont autorisés à condition qu'ils ne soient que de faible valeur, ne compromettent

en aucun cas l'intégrité et l'indépendance des parties et ne puissent pas être interprétés comme des outils visant à obtenir des avantages de façon inappropriée.

Quoi qu'il en soit, au cours d'une négociation ou de toute autre relation avec l'administration publique, les Destinataires doivent s'abstenir d'entreprendre directement ou indirectement des actions visant à :

- Laisser sous-entendre des opportunités d'emploi et/ou commerciales dont peuvent tirer profit pour eux-mêmes ou pour autrui, des officiers ministériels ou des fonctionnaires de services publics ou leurs familles ou apparentés ;
- Solliciter ou obtenir des informations confidentielles susceptibles de compromettre l'intégrité ou la réputation des deux parties.

En cas d'enquêtes, d'inspections ou de demandes de l'Autorité publique, les Destinataires se doivent d'y prêter leur concours.

3.6 Relations avec la concurrence

Le Groupe Bonfiglioli estime qu'un marché moderne et libre ne peut être considéré tel que s'il existe un degré appréciable de concurrence loyale.

Les Concurrents font partie de l'ensemble des variables qu'une entreprise évoluée doit envisager dans les choix et les stratégies qu'elle définira pour son développement. Par conséquent, cet aspect doit également être abordé en s'en tenant aux principes de référence du Code de déontologie

Intégrité, honnêteté, transparence, respect des lois et vive concurrence sont les éléments qui doivent distinguer la façon d'agir du secteur commercial de notre Groupe à l'égard du marché.

Chaque entreprise du Groupe Bonfiglioli s'engage à cet égard à respecter les principes de concurrence loyale imposés par les législations nationales et communautaires, en se réservant le droit de respecter les règles suivantes :

- prendre les décisions sur des prix, modalités et conditions de vente, stratégies commerciales et de marketing conformes

aux conditions du marché et aux coûts de production. Il n'y a aucun motif légitime de discuter de ces aspects avec un concurrent ;

- éviter de passer des accords avec des fournisseurs susceptibles, par leur comportement commercial, d'influencer ou de compromettre la libre concurrence sur le marché, où le Groupe Bonfiglioli exerce ses activités ;
- ne pas tenter d'obtenir des informations sur les concurrents par des méthodes illégales comme l'espionnage industriel ou la corruption ;
- ne pas adopter de comportements dont le but premier ou exclusif consiste à entraver un concurrent ;
- ne jamais demander à des candidats à l'embauche ou membres de l'effectif de révéler des informations sur les anciens employeurs, clients ou partenaires professionnels, si ces révélations sont susceptibles d'enfreindre les obligations de confidentialité ou d'honnêteté.

3.7 Rapports associatifs

La participation d'employés ou de collaborateurs à des comités et associations, qu'ils soient scientifiques, culturels ou professionnels, au nom de Bonfiglioli ou en représentation de la société, doit être dûment autorisée par les Instances de l'entreprise.

En cas de rencontres au niveau associatif ou institutionnel avec du personnel de la concurrence, les Destinataires de ce Code de déontologie doivent éviter toute conduite qui semblerait contrevenir aux législations protégeant la concurrence et le marché.

3.8 Partis politiques

Les Destinataires ne sont pas autorisés à soutenir publiquement des partis politiques au nom du Groupe Bonfiglioli, ni à participer à des campagnes électorales, à des conflits religieux, ethniques, politiques ou internationaux.

4. - Principes éthiques dans le cadre de la Gouvernance d'entreprise

4.1 Traitement des informations confidentielles et protection de la vie privée

Les informations confidentielles relatives aux données, stratégies et objectifs de l'entreprise ne doivent pas être acquises ni divulguées à des personnes étrangères à notre Groupe, si ce

n'est pas les membres du personnel expressément chargés de cette tâche et délégués à cet effet.

Doivent être considérées comme des informations confidentielles celles qui sont relatives aux produits, à leur développement, aux processus de production, aux stratégies

et aux conditions commerciales, à la clientèle, au partenariat, au savoir-faire technologique et industriel, aux transactions financières, aux résultats opérationnels, aux investissements, aux projets et à la documentation technique, aux plans de marketing, aux listes de fournisseurs et aux prix d'achat, aux aspects logistiques, aux solutions informatiques et à tout ce qui fait partie du patrimoine des connaissances pour développer notre activité.

Les informations confidentielles et les matériels que les Destinataires utilisent dans le cadre de leurs activités professionnelles sont la propriété exclusive des entreprises du Groupe Bonfiglioli, qui protègent leur confidentialité et en revendiquent l'origine.

Les banques de données au sein du Groupe Bonfiglioli peuvent contenir des données personnelles protégées par la réglementation relative à la vie privée. De telles données ne peuvent être communiquées à l'extérieur puisque leur divulgation pourrait porter préjudice à la Société.

L'entreprise exerce ses activités dans le respect de la réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel.

Chaque Destinataire doit :

- acquérir et traiter uniquement les données nécessaires et directement liées à ses fonctions ;
- conserver ces données de façon à empêcher des tiers étrangers à la Société d'en prendre connaissance ;
- communiquer et divulguer les données dans le cadre des procédures préétablies par Bonfiglioli ou après autorisation de la personne mandatée à cet effet ;
- déterminer la nature confidentielle et réservée des informations ;
- s'assurer qu'il n'existe pas de contraintes de confidentialité en vertu de relations de toute nature avec des tiers ;
- traiter avec la plus grande confidentialité, même après la cessation du contrat avec l'entreprise, des données, actualités et informations dont il aurait été informé, en évitant leur diffusion ou utilisation à des fins spéculatives personnelles ou tierces.

Ces règles sur la bonne gestion des informations font l'objet d'initiatives d'information périodiques qui concernent le personnel.

4.2 Information comptable et de gestion

Toutes les activités et les actions menées dans le cadre des compétences professionnelles de chaque Destinataire doivent être vérifiables. Il y a lieu de s'évertuer à la plus grande transparence comptable, fondée sur l'exactitude et la fiabilité

de la documentation et des enregistrements comptables effectués.

Chaque opération et les différents niveaux de responsabilité de chaque acteur pour atteindre les objectifs qui l'ont rendue nécessaire, doit pouvoir être aisément retracée.

Dans le respect des principes de clarté et de transparence comptable, les entreprises du Groupe Bonfiglioli sont attentives à ce que les états financiers respectifs et les rapports qui y sont annexés soient rédigés avec exactitude et véracité et dans le respect des lois en vigueur en matière d'écritures comptables.

Tous les acteurs concernés par la rédaction des états financiers, y compris l'organe de gestion, doivent agir en indiquant de façon transparente et fidèle la situation économique et financière et en fournissant aux organes de surveillance et de contrôle des informations exhaustives exactes et fidèles à la situation financière de l'entreprise.

4.3 Lutte contre le blanchiment de capitaux

Les Destinataires collaborent pour que les transactions commerciales aient lieu en toute transparence, honnêteté et bonne foi, afin de combattre les phénomènes de recel et de blanchiment.

Les fonctions compétentes concernées veillent notamment à ce que :

- aucun encaissement/paiement ne soit effectué en espèces ;
- des contrôles soient effectués sur la fiabilité commerciale et professionnelle de partenaires et fournisseurs avec la « diligence raisonnable » voulue ;
- les mandats confiés à d'éventuelles sociétés de services et/ou personnes physiques qui veillent aux intérêts économiques et financiers de la Société soient préparés par écrit, en précisant les contenus et les conditions économiques convenues ;
- lorsque des coentreprises ou d'autres accords sont conclus, destinés à des investissements conjoints, la plus grande transparence soit garantie ;
- les fonctions compétentes garantissent le contrôle de la régularité des paiements à l'égard de toutes les contreparties et que soit vérifiée la correspondance entre l'acteur à qui est adressé l'ordre et celui qui encaisse les sommes respectives ;
- que le contrôle des flux financiers ayant pour objet les relations (paiements/transactions intragroupe) soit effectué entre les sociétés du Groupe Bonfiglioli ;
- les critères d'évaluation des offres soient fixés.

4.4 Relations avec les parties prenantes

L'implantation étendue de notre Groupe sur les marchés nationaux et internationaux, l'aptitude au fonctionnement dans

les différents contextes et la multiplicité de ses interlocuteurs justifient l'importance fondamentale de la transparence et de l'honnêteté dans la gestion des relations avec les Parties prenantes, en l'occurrence avec tous les acteurs publics ou privés, italiens et étrangers, individus, groupes, entreprises, institutions qui ont, à n'importe quel titre, des contacts avec les entreprises du Groupe Bonfiglioli et/ou ont, quoi qu'il en soit, des intérêts dans les activités que notre Groupe met en œuvre.

Les entreprises du Groupe Bonfiglioli fondent leur façon d'agir sur le respect ponctuel des lois italiennes et des pays d'activité de la Société, sur les règles de marché et les principes directeurs de la concurrence loyale.

4.5 Défense de la qualité et de l'image de l'entreprise

La qualité et l'efficacité de l'organisation interne, ainsi que la bonne réputation du Groupe Bonfiglioli constituent un patrimoine inestimable, fruit de plus de 50 ans d'activités sous le signe de la transparence et de l'honnêteté.

Par conséquent, la conduite non conforme aux valeurs éthiques de ce Code, même s'il ne s'agit que d'un cas isolé, peut, en soi, porter préjudice à l'image et à la notoriété de notre organisation, en Italie et à l'étranger.

Chaque Destinataire du présent Code de déontologie se doit donc, de par sa conduite, de contribuer à la sauvegarde de ce patrimoine d'entreprise et notamment à la protection de la bonne réputation du Groupe Bonfiglioli, sur les lieux de travail comme au dehors.

4.6 Protection des biens de l'entreprise

Chaque Destinataire est directement et personnellement responsable du soin, de la protection, de l'efficacité, de la conservation des biens matériels et immatériels, qui lui ont été confiés par l'entreprise pour exercer ses fonctions, ainsi que de leur emploi approprié et conforme à l'intérêt de l'entreprise.

Il est interdit d'utiliser les biens matériels ou immatériels de l'entreprise, confiés aux Destinataires pour exercer les tâches professionnelles, sans autorisation et à des fins personnelles.

Les activités ne relevant pas de fonctions respectives sont également interdites durant l'horaire de travail.

4.7 Propriété industrielle et intellectuelle

Le Groupe Bonfiglioli respecte la législation en matière de marques, brevets et droits d'auteur. Il n'est pas donc permis d'utiliser, à n'importe quel titre, des produits et/ou des semi-ouvrés avec des marques ou signes altérés ou contrefaits ni de fabriquer, commercialiser et diffuser des produits brevetés par autrui et sur lesquels le Groupe Bonfiglioli n'a pas de droit ou qui portent des signes distinctifs trompeurs sur l'origine, la provenance ou la qualité du produit. La protection des œuvres

de l'esprit est considérée comme capitale. Toute diffusion, reproduction, utilisation, vente dans n'importe quel but, pour n'importe quelle utilisation et avec n'importe quel instrument, est donc formellement interdite.

Dans le cadre de l'utilisation de matériels graphiques (photographies, représentations graphiques, schémas, etc.) à des fins de communication et de marketing, le Groupe Bonfiglioli effectue les contrôles préliminaires nécessaires pour ne pas enfreindre le droit d'auteur d'autrui.

Le Groupe Bonfiglioli interdit l'utilisation de logiciels non expressément autorisés, dépourvus de licence ou de provenance illicite.

4.8 Criminalité informatique

Le Groupe Bonfiglioli interdit expressément d'utiliser les ressources informatiques de la Société à d'autres fins que celles autorisées par les politiques de sécurité de l'entreprise ou pour des agissements répréhensibles.

Les comportements suivants sont notamment interdits :

- l'accès illégal à un système informatique ou télématique ;
- la détention non autorisée et la diffusion illégale de codes d'accès à des systèmes informatiques ou télématiques ;
- la diffusion d'appareils, dispositifs ou programmes informatiques destinés à endommager ou interrompre un système informatique ou télématique ;
- l'écoute, l'entrave ou la coupure illégale de communications informatiques ou télématiques ;
- la détérioration d'informations, données et programmes informatiques et systèmes informatiques ou télématiques.

4.9 Criminalité organisée

Le Groupe Bonfiglioli évite et renie toute organisation associable à la criminalité organisée, qu'elle soit locale, nationale ou internationale.

Les sociétés du Groupe évitent les relations en tout genre avec des acteurs liés à des associations criminelles, et se gardent de financer ou de faciliter d'une autre manière toute activité assimilable à des organisations criminelles.

Afin d'éviter que des crimes transfrontaliers ne soient commis, les sociétés du Groupe vérifient que les relations avec des opérateurs internationaux sont conformes aux lois et aux règlements.

5. Principes éthiques dans les relations avec le personnel

5.1 Impartialité dans la gestion des Ressources humaines

Le Groupe Bonfiglioli reconnaît à chaque employé une valeur distinctive liée à ses compétences et ses potentialités.

Le personnel salarié est considéré comme une ressource compétitive. L'entreprise veille à garantir un environnement de travail, offrant les conditions de développement personnel et professionnel à chacun de ses membres.

Le Groupe a le devoir de garantir l'impartialité et l'équité dans la sélection, l'embauche, la formation et la gestion de ses ressources humaines, en offrant une égalité d'opportunités professionnelles à tous les salariés par l'interdiction de conduites qui pourraient sembler discriminatoires à l'égard d'autres personnes. Notamment :

- la sélection du personnel s'effectue exclusivement sur la base des compétences et des capacités professionnelles des candidats, eu égard aux rôles qui nécessitent une couverture adaptée. Dans une telle optique, le Groupe Bonfiglioli procède à la sélection dans le respect total du principe d'égalité des chances sans aucune discrimination et en évitant toute forme de favoritisme, clientélisme, concurrence déloyale ;
- les politiques de gestion garantissent à toutes les ressources les mêmes opportunités d'emploi et d'avancement professionnel ainsi qu'un traitement économique (y compris les augmentations de salaires et les instruments d'incitation) basé sur les dispositions légales et de la convention collective de travail en matière de mérite personnel, sans aucune discrimination. La partie variable de la rétribution est déterminée en fonction de la réalisation d'objectifs internes clairs, objectifs, partagés et attribués dans le respect des dispositions légales, contractuelles et des principes éthiques de ce Code.

Le personnel est embauché uniquement en fonction de contrats de travail en bonne et due forme, puisqu'aucune forme de travail irrégulière n'est tolérée.

En cas d'embauche de travailleurs provenant de pays non membres de l'Union européenne, ces derniers sont gérés dans le respect de la réglementation afin de leur garantir un séjour régulier sur le territoire italien. Après l'embauche, l'expiration des permis de séjour est régulièrement contrôlée dans un souci de constance de la relation.

5.2 Protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement de travail

Le Groupe Bonfiglioli estime que la diffusion de la culture de la sécurité est un élément fondamental.

Il s'efforce de réduire les risques pour l'intégrité physique de tous ses Collaborateurs par l'information et la formation en tant qu'instrument de responsabilisation et de garantie de protection de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail, dans le respect des prescriptions de la réglementation applicable.

Les entreprises du Groupe s'engagent à respecter et maintenir un environnement de travail absolument compatible avec la protection de la santé de ses employés, en veillant à ne pas créer de conditions de malaise, même psychologique, et en luttant contre toute attitude discriminatoire ou persécutrice.

Les fonctions responsables s'emploient à ce que les conditions ambiantes soient toujours surveillées, selon les règles et conformément aux lois en vigueur en la matière, en appliquant tous les instruments et contrôles nécessaires en ce sens.

Les entreprises du Groupe Bonfiglioli s'engagent à dispenser une formation, une information et une formation pratique adaptées en matière de sécurité et de santé, à sensibiliser ses salariés et collaborateurs à tous les risques liés à l'exercice des activités professionnelles et à promouvoir des comportements responsables de la part de tout un chacun.

Les Destinataires doivent notamment :

- veiller à leur propre santé et sécurité et à celles des autres personnes présentes sur le lieu de travail et qui subissent les effets de leurs actions ou omissions, conformément à la formation, aux instructions et aux moyens fournis par l'employeur ;
- contribuer, de concert avec l'employeur, les dirigeants et les responsables, à l'acquittement des obligations prévues pour protéger la santé et la sécurité sur le lieu de travail ;
- observer les dispositions et les instructions données par l'employeur, les dirigeants et les personnes en charge aux fins de la protection collective et individuelle ;
- utiliser correctement les outils de travail, substances et préparations dangereuses, les moyens de transport et les dispositifs de sécurité ;
- utiliser convenablement les dispositifs de protection mis à leur disposition ;

- veiller à l'entretien des équipements de protection individuelle mis à disposition sans prendre l'initiative d'aucune modification et en signalant des défauts éventuels ou des inconvénients à l'employeur ou au dirigeant ou au responsable ;
- signaler des situations qui pourraient impliquer un risque pour la santé et la sécurité sur les lieux de travail.

L'intégrité des ressources humaines est une valeur fondamentale à nos yeux : le harcèlement et/ou des attitudes explicites ou des allusions susceptibles de troubler la sensibilité, voire de façon minime, de porter atteinte à la dignité, au respect et à l'intégrité physique et psychologique des ressources humaines ne sont en aucun cas et en aucune manière admis ou tolérés.

5.3 Alcool et drogue

Pour garantir la sécurité, la présence de drogues et d'alcool est formellement interdite sur nos lieux de travail. Posséder ou prendre des drogues illégales, consommer de l'alcool sur le lieu de travail ou prendre, de façon inappropriée, des médicaments avec ordonnance ou de « comptoir », mettent en péril la sécurité. Ces comportements sont formellement interdits et passibles de sanctions disciplinaires.

5.4 Protection de l'environnement

Le Groupe Bonfiglioli s'engage à promouvoir des actions susceptibles de garantir un développement durable et la protection de l'environnement en s'engageant à prendre en charge des améliorations innovantes dans des produits et

services, vecteurs d'avantages environnementaux et sociaux.

Les Destinataires de ce Code de déontologie se doivent d'acquérir une connaissance approfondie des thèmes du développement global durable et de conservation de la biodiversité, et de prendre des initiatives de protection de l'environnement dans la vie quotidienne, sur le lieu de travail et dans la société. Ils doivent également collaborer à la réalisation des actions et des projets mis en œuvre en défense de l'environnement.

Les Destinataires se doivent également de :

- contribuer, pour ce qui est de leur ressort, à l'acquittement des obligations prévues pour protéger l'environnement ;
- évaluer systématiquement les effets de leur conduite en fonction du risque d'atteinte à l'environnement ;
- conformément à leur formation et expérience, ainsi qu'aux instructions et aux moyens fournis ou prévus, ne pas adopter de comportements qui risqueraient de porter préjudice à l'environnement ;
- prendre des mesures destinées à la prévention de la production de déchets et à la réduction de leur nocivité ;
- veiller à la protection des sols et du sous-sol, de l'atmosphère, à la conservation du territoire et à la protection des eaux de surface, marines et souterraines ;
- signaler des situations qui impliqueraient un risque pour l'environnement.

6. Adoption et actualisations et/ou modifications du Code de déontologie

Le présent Code de déontologie est adopté par délibération du Conseil d'administration de Bonfiglioli Riduttori S.p.A., le 29 mars 2019, avec entrée en vigueur immédiate à compter de cette date.

L'entreprise s'engage à informer tous les Destinataires par des moyens efficaces à cet effet des principes contenus dans le Code de déontologie.

Toute mise à jour, modification ou ajout au présent Code de déontologie constitue une garantie de son efficacité et de

sa conformité aux mutations et évolutions du contexte dans lequel il est appelé à servir de guide.

Ses mises à jour et/ou ses modifications qui s'avèreraient nécessaires devront être approuvées par le Conseil d'administration.

Il incombera à l'OdS de vérifier l'efficacité et de signaler au Conseil d'administration l'opportunité de procéder à sa modification ou sa mise à jour.

7. Violation du Code de déontologie et système de sanctions

Le Code de déontologie doit être considéré comme partie intégrante des obligations contractuelles des Dirigeants et des Employés des entreprises du Groupe Bonfiglioli, en Italie comme dans les sièges à l'étranger.

La violation et la non-application voire partielle du Code de déontologie par des Destinataires constitueront un manquement contractuel et une faute disciplinaire éthique. Elle seront passibles de sanctions disciplinaires proportionnelles à la gravité ou la récurrence des conduites, qui pourront impliquer une demande de réparation des dommages matériels ou

d'image subis par l'entreprise, toujours dans le respect des dispositions des contrats de travail applicables et d'autres règles en défense des travailleurs applicables dans les pays de référence.

La non-application de la totalité ou d'une partie du Code de déontologie par les Destinataires non salariés (Conseillers, Fournisseurs, Partenaires, etc.) constituera un motif suffisant de résiliation de la relation de collaboration avec les entreprises du Groupe Bonfiglioli